

Règlement du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative (FAUVA)

Le présent règlement précise les modalités de fonctionnement du « Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative » (FAUVA).

Pour rappel, le Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative a vu en 2022, dans le cadre des convergences des politiques publiques de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), son champ d'intervention élargi à l'échelle alsacienne. En effet, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 14 novembre 2022 a précisé et modifié les modalités d'attribution d'aides au titre de ce fonds (délibération n° CP-2022-10-12-21).

Le Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative est destiné aux associations rencontrant des difficultés financières passagères.

► Bénéficiaires éligibles :

- Les associations ayant leur siège en Alsace ;
- Des associations ayant leur siège en dehors de l'Alsace mais avec une antenne ou une activité développée en Alsace.

► Critères d'éligibilité :

Pour être éligible, l'association doit justifier de difficultés liées :

- **au cycle d'exploitation** (besoin de trésorerie lié à des refus ou des baisses de subventions, dépenses supérieures à la trésorerie en raison du développement de l'activité, etc.) ;
- ou **à des événements exceptionnels et imprévus** (maladie du dirigeant, inondations, etc.) qui impactent l'assise financière de l'association ;
- ou encore **à des événements économiques** remettant en cause le modèle économique de l'association (retrait d'un financeur, perte d'un marché, problématique de contrats aidés, impossibilité de régler les charges salariales, etc.).

L'association doit rencontrer **des difficultés financières conjoncturelles et non structurelles.**

Une diversité de facteurs peut avoir conduit la structure à rencontrer ces difficultés. Cette aide, attribuée et versée une seule fois, n'a toutefois pas vocation à relever d'une subvention de fonctionnement récurrente et ne peut être accordée à nouveau à la même association. **Elle doit réellement constituer une subvention ponctuelle de secours.**

L'attribution d'une subvention n'est pas un droit : remplir tous les critères ne donne pas automatiquement droit à l'association d'obtenir une subvention. La décision appartient seulement à la Collectivité européenne d'Alsace, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver en cas de refus.

► **Soutien exceptionnel et dispositifs de droit commun :**

Il sera vérifié lors de l'instruction que les soutiens et dispositifs de droit commun ont bien été mobilisés par l'association. Pour autant, cette aide exceptionnelle attribuée dans le cadre du FAUVA ne se substitue pas aux autres soutiens que peut percevoir l'association. Le cumul entre l'aide versée dans le cadre du FAUVA et les aides versées dans le cadre des dispositifs de droit commun est donc possible.

► **Champ d'intervention du FAUVA :**

Les associations œuvrant dans les champs d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace. Une priorité est donnée aux associations œuvrant dans le champ des politiques sociales (renforcement de la protection des populations vulnérables : enfance, famille, aînés).

► **Pièces à fournir pour une demande de soutien FAUVA :**

- Une demande écrite à l'attention du Président de la Collectivité européenne d'Alsace présentant les difficultés et précisant leur nature ainsi que leur impact financier sur l'association ;
- Des éléments financiers (documents comptables, devis, etc.) ou tout autre éléments permettant de démontrer les difficultés rencontrées par l'association ;
- Les statuts de l'association ;
- Le SIRET de l'association ;
- Le RIB de l'association.

► **Examen des dossiers :**

Un groupe technique composé des référents territoriaux en charge de la vie associative et de la Direction des sports et de la vie associative procède à l'étude des dossiers de demandes de subventions. Une liste des demandes éligibles et des montants proposés est soumise ensuite pour avis aux Commissions territoriales concernées.

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace attribue, par délibération, les subventions aux bénéficiaires dont les montants sont fixés dans la limite de l'enveloppe budgétaire consacrée au Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative.

► **Calendrier :**

Deux phases d'instruction minimum sont prévues par an : les subventions sont attribuées par délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace, à la fin du premier semestre et au cours du second semestre.

Un courrier de notification est adressé aux bénéficiaires.

► **Modalités financières (versement) :**

La subvention attribuée est versée en une seule fois, après que la décision de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a été rendue exécutoire.

► **Application supplétive du Règlement Budgétaire et Financier de la CeA :**

Le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative et s'applique de façon supplétive.

► **Respect du contrat d'engagement républicain :**

Les associations bénéficiaires de l'aide au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative s'engagent à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

► **Information et communication :**

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication. Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

► **Entrée en vigueur du présent règlement :**

Le présent règlement entre en vigueur après que la décision de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a été rendue exécutoire.

► **Contacts :**

A la Direction des sports et de la vie associative (DSVA)

Anouk BROCARD, cellule vie associative anouk.brocard@alsace.eu

Dans les territoires

Territoire Nord Alsace : Rémy GOERST remy.goerst@alsace.eu

Territoire Ouest Alsace : Camille LAUGEL camille.laugel@alsace.eu

Territoire Eurométropole de Strasbourg : Anne EHRHART anne.ehrhart@alsace.eu

Territoire Centre Alsace : Estelle LEQUESNE estelle.lequesne@alsace.eu

Territoire Région de Colmar : Julian GOBERT julian.gobert@alsace.eu

Territoire Agglomération de Mulhouse : Marie COLIN marie.colin@alsace.eu

Territoire Sud Alsace : Nicole HECKEL nicole.heckel@alsace.eu